

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : **500-06-000759-155**

DATE : le 22 septembre 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

HADRIEN DAIGNEAULT-ROY

Demandeur

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

JUGEMENT EN AUTORISATION

[1] Hadrien Daigneault-Roy désire exercer une action collective pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe suivant :

Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2015 vers 15 h sur la rue Berri, à proximité du viaduc de la rue Sherbrooke, à Montréal.

[2] Le 15 mars 2015, Daigneault-Roy participe à une manifestation dans le cadre de la 19^e journée contre la brutalité policière. À sa sortie du métro, vers 14 h 50, à la station Sherbrooke, il constate la présence d'un important dispositif de sécurité mis en place par le SPVM.

[3] Il rejoint le rassemblement vers 15 h 00 au coin des rues Ontario et Berri et participe à la tenue de discours. Vers 15 h 10, la manifestation s'ébranle et lorsqu'une majorité de manifestants s'engage sur la rue Berri en direction nord, le SPVM diffuse un ordre de dispersion, alors qu'au même moment l'escouade anti-émeute se déploie pour bloquer la rue Berri à la hauteur de la rue Cherrier bloquant ainsi toutes les issues.

[4] Lui ainsi que 94 autres personnes se trouvent encerclés sur la rue Berri entre le viaduc Sherbrooke et la rue Ontario et l'on empêche toute dispersion. On les détient dans la rue pendant deux heures.

[5] Vers 17 h 20, deux policiers l'escortent et l'avisent de sa détention en vertu de l'article 500.1 du Code de la Sécurité routière. Des policiers procèdent à son identification dans un autobus de la STM et il reçoit un constat d'infraction ainsi libellé :

« En ayant occupé la chaussée, l'accotement, une partie de l'emprise ou les abords d'un chemin public au cours d'une action concertée destinée à entraver la circulation des véhicules routiers. »

[6] Il quitte ensuite les lieux.

[7] Il énonce les préjudices subis comme suit :

- [3.1] Il a été victime de discrimination basée sur ses convictions politiques;
- [3.2] Il a été arrêté illégalement et arbitrairement et il a donc subi une atteinte à son droit à la liberté, à la sécurité et à l'intégration de sa personne;
- [3.3] Il a été détenu de façon illégale et abusive pendant deux (2) heures;
- [3.4] Il a été réprimé, intimidé et humilié;
- [3.5] Il a subi une atteinte à son droit à l'égalité;
- [3.6] Il a subi une atteinte à son droit à la liberté d'expression;
- [3.7] Il a subi une atteinte à son droit de prendre part à une réunion pacifique;
- [3.8] Il a subi une atteinte à son droit d'être traité avec dignité, humanité et avec le respect dû à sa personne;
- [3.9] Il a subi une atteinte à son droit à la vie privée et à la protection contre les fouilles abusives;

- [3.10] Il a subi une atteinte à son droit de consulter un avocat;
- [3.11] Il a subi un abus de droit de la part des policiers, tant au regard de son arrestation que du fait de sa détention et de la manière dont celle-ci s'est déroulée;
- [3.12] Il a reçu un constat d'infraction en vertu du *Code de la sécurité routière* de façon arbitraire;
- [3.13] L'intimée est responsable des préjudices subis par le requérant en raison des fautes de ses préposés;
- [3.14] Le requérant a subi des préjudices en raison des comportements énoncés aux présentes;
- [3.15] Le requérant est en droit de demander le paiement de dommages-intérêts pour compenser les préjudices subis en raison des fautes des préposés de l'intimée et la violation de ses droits fondamentaux;
- [3.16] Le requérant est en droit de demander le paiement des dommages exemplaires en raison des atteintes illicites et intentionnelles à ses droits protégés.

[8] Il expose les faits qui donnent ouverture à un recours individuel pour l'ensemble des membres de la façon suivante :

- [4.1] L'ensemble des membres ont été victimes de discrimination basée sur les convictions politiques;
- [4.2] L'ensemble des membres ont été arrêtés illégalement et arbitrairement et ont donc subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne;
- [4.3] L'ensemble des membres ont été détenus de une à deux (1-2) heures de façon illégale, arbitraire et abusive;
- [4.4] L'ensemble des membres ont été réprimés, intimidés et humiliés;
- [4.5] L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit à l'égalité;
- [4.6] L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur liberté d'expression;

- [4.7] L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit de prendre part à une réunion pacifique;
 - [4.8] L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit d'être traités avec dignité, humanité et avec le respect dû à leurs personnes;
 - [4.9] L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit à la vie privée et la protection contre les fouilles abusives;
 - [4.10] L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit de consulter un avocat;
 - [4.11] L'ensemble des membres ont subi un abus de droit de la part des policiers, tant au regard de leur arrestation que du fait de leur détention et de la manière dont celle-ci s'est déroulée;
 - [4.12] L'ensemble des membres ont reçu un constat d'infraction en vertu du Code de la sécurité routière de façon arbitraire;
 - [4.13] Ces comportements de la part des préposés de l'intimée constituent des fautes entraînant la responsabilité extracontractuelle de cette dernière;
 - [4.14] L'ensemble des membres ont subi des préjudices en raison des comportements énoncés aux présentes;
 - [4.15] L'ensemble des membres sont en droit de demander le paiement de dommages-intérêts pour compenser les préjudices subis en raison des fautes des préposés de l'intimée et la violation de leurs droits fondamentaux;
 - [4.16] L'ensemble des membres sont en droit de demander le paiement de dommages exemplaires en raison des atteintes illicites et intentionnelles à leurs droits protégés.
- [9] Il propose huit questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes :
- [6.1] Les préposés de l'intimée ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*?

- [6.2] Les préposés de l'intimée ont-ils agi selon la norme du policier normalement prudent, placé dans les mêmes circonstances?
- [6.3] Les préposés de l'intimée ont-ils commis un ou des abus de droit, ou d'autres fautes à l'endroit des membres du groupe?
- [6.4] Les fautes commises par les préposés de l'intimé ont-elles causé des dommages aux membres du groupe?
- [6.5] Les préposés de l'intimée sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors des événements décrits?
- [6.6] ...
- [6.7] Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser les préjudices causés aux membres du groupe? Si oui, quel en est le montant approprié?
- [6.8] Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, quel en est le montant approprié?

[10] Pour en arriver à ces conclusions projetées :

ACCUEILLIR l'action du requérant en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages et intérêts et la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée ou détenue lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 15 mars 2015, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages et intérêts et la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 15 mars 2015, à Montréal, autre que la protection contre

l'arrestation abusive et la détention arbitraire, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de cinq cent quatre dollars (504 \$) à titre de dommages et intérêts (sauf à parfaire) et la somme de cinq cents (500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu de l'article 500.1 CSR pour avoir manifesté sans itinéraire et/ou entravé la circulation le 15 mars 2015, à Montréal le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont le requérant le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis et les frais d'experts, le cas échéant.

L'ANALYSE

[11] L'absence de contestation de la Ville ne prive pas le Tribunal de son devoir d'analyse en vertu de l'article 575 C.p.c., bien qu'elle en simplifie grandement l'exercice.

L'article 575 alinéa 1

[12] À l'évidence la demande soulève des questions de droit ou de faits identiques similaires ou connexes puisqu'environ 95 personnes se trouvent placées dans une situation semblable.

L'article 575 alinéa 2

[13] Il ne fait aucun doute que, tenus pour avérés, les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

L'article 575 alinéa 3

[14] Le nombre de personnes faisant l'objet d'une telle arrestation dans le cadre d'une manifestation de masse rend difficile l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui.

L'article 575 alinéa 4

[15] Daigneault-Roy sollicite lui-même la rencontre avec son avocat pour intenter l'action collective. Il apparaît tout à fait apte à agir comme représentant du groupe.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[16] **ACCUEILLE** la présente requête;

[17] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

Une action en dommages et intérêts et dommages exemplaires contre l'intimée basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit civil et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

[18] **ATTRIBUE** à Hadrien Daigneault-Roy le statut de représentant aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit :

Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2015 vers 15 h sur la rue Berri, à proximité du viaduc de la rue Sherbrooke, à Montréal;

[19] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

1. Les préposés de l'intimée ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*?
2. Les préposés de l'intimée ont-ils agi selon la norme du policier normalement prudent, placé dans les mêmes circonstances?
3. Les préposés de l'intimée ont-ils commis un ou des abus de droit, ou d'autres fautes à l'endroit des membres du groupe?

4. Les fautes commises par les préposés de l'intimée ont-elles causé des dommages aux membres du groupe?
5. Les préposés de l'intimée sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors des événements décrits?
6. L'intimée est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
7. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser les préjudices causés aux membres du groupe? Si oui, quel en est le montant approprié?
8. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, quel en est le montant approprié?

[20] **IDENTIFIE**, comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action du requérant en recours collectif pour le compte de tous les membres des trois sous-groupes;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts et 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée ou détenue lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 15 mars 2015, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts et 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 15 mars 2015, à Montréal, autre que la protection contre l'arrestation abusive et la détention arbitraire, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer 504 \$ à titre de dommages et intérêts et 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu de l'article 500.1 du CSR pour avoir manifesté sans itinéraire et/ou entravé la circulation le 15 mars 2015, à

Montréal le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont le requérant le montant de leur réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

AVEC DÉPENS, incluant les frais d'avis et les frais d'experts, le cas échéant;

[21] **DÉCLARE**, à moins d'exclusion, que les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

[22] **FIXE** le délai d'exclusion à 60 jours après lequel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

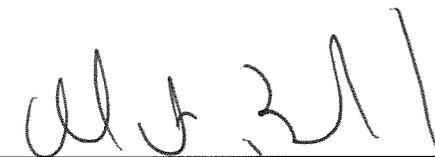
[23] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminés par le Tribunal;

[24] **ORDONNE** que les frais liés à la publication de l'avis aux membres incombent à l'intimée;

[25] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre;

[26] **ORDONNE** au greffier, dans le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier au greffe de cet autre district, dès décision du juge en chef;

[27] **FRAIS** de justice à suivre.



MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

Me Marc Chétrit-Rieger
Avocat d'Hadrien Daigneault-Roy

Me Chantal Bruyère
GAGNIER GUAY BIRON
Avocate de la Ville de Montréal

Date d'audience : le 23 mai 2017